

2016-UNAT-647, Nielsen

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a rejeté la demande d'audience orale, concluant qu'il n'était pas nécessaire ou aiderait à l'élimination rapide et équitable de l'affaire. Unat a jugé que la requête du membre du personnel pour retirer l'immunité de certains membres du personnel, si son appel échouait, était entièrement mal conçu, car une telle demande était entièrement en dehors du mandat d'UNAT. UNAT a rejeté l'appel contre l'ordonnance n ° 133 de l'UNT (GVA / 2015), concluant que l'appelant n'avait pas présenté de motifs convaincants selon lesquels UNT avait dépassé sa juridiction pour restreindre son examen judiciaire à une évaluation papier uniquement et ne pas s'exécuter dans une audience orale . En ce qui concerne l'appel du jugement n ° UNT / 2015/060, Unat a jugé que UNDT n'avait pas fait référence à la «note de clôture», qui a apparemment enregistré l'enquête et les conclusions tirées par l'OAIS lors de son examen préliminaire concernant les plaintes contre Mme X. L'UNAT a en outre jugé que UNDT n'avait pas exigé la divulgation du dossier écrit de l'enquête telle que proposée par l'intimé. Unat a jugé que UNDT avait commis une erreur en évaluant la créance uniquement, alors qu'elle aurait dû examiner judicillement la décision d'OAIS qui était l'organisme mandaté en vertu de la politique de l'UNFPA de 2013 pour mener une telle évaluation, en particulier dans les circonstances où il y avait un dossier écrit capable d'être divulgué à undt. Unat a jugé qu'en plus de la déficience procédurale identifiée par Unat en relation avec l'incapacité de l'UNDT à se procurer le dossier écrit de l'examen préliminaire de l'OAIS de la plainte de l'appelant contre Mme X., aucun des arguments avancés par l'appelant n'a satisfait aux exigences de l'article 2. 1 de la loi Unat. Unat a rejeté à supprimer l'anonymat qui, ne juge pas bon de donner aux deux membres du personnel qui faisaient l'objet du jugement n ° UNT / 2015/060. Unat a en outre jugé que l'appel avait soulevé une myriade d'autres questions qui n'avaient aucune incidence sur le jugement n ° UNT / 2015/060. Immélait l'appel en partie et annulé le jugement de l'UND dans la mesure où il rejetait la demande de l'appelant relative à Mme X. et renvoyée à UNT pour réexamen. Non affirmé le reste du jugement.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a déposé une demande pour contester l'inaction de l'UNFPA sur ses plaintes d'inconduite contre Mme X, impliquant le harcèlement et la compromettre, ainsi que contre MY. Le demandeur a par la suite déposé une requête demandant à UNT d'entendre le témoin de Mme X. Le demandeur a réitéré la demande dans une nouvelle requête déposée. Par une nouvelle requête, le demandeur a soumis une liste de questions supplémentaires pour que Mme X réponde. Dans l'ordre n ° 133 (GVA / 2015), UNT a informé les parties que l'affaire serait décidée sur des documents, sans d'autres audiences ou des soumissions. UND a rendu son jugement sur les mérites, concluant que la contestation du demandeur à la décision du Bureau des services d'audit et d'enquête (OAIS) vis-à-vis de M. Y. n'était pas à recevoir car aucune plainte n'a jamais été reçue par OAIS en ce qui concerne M. Y. Et donc, aucune décision administrative contestable n'a été prise à cet égard. En ce qui concerne les avantages de la contestation du requérant à la décision d'Oais vis-à-vis de Mme X., UNDT a constaté que sa plainte auprès d'Oais avait été déposée plus de six mois après la date du dernier incident de harcèlement dont elle se plaignait, et donc n'a pas respecté le délai énoncé à l'article 9. 3. 1 de la politique de l'UNFPA sur le harcèlement, le harcèlement sexuel et l'abus d'autorité (politique de 2013 de l'UNFPA). UNDT a conclu que les plaintes du demandeur n'étaient pas à recevoir par l'OAIS et que le refus de l'OAIS d'enquêter sur ces plaintes n'a violé aucun des droits du demandeur. En conséquence, UNDT a rejeté la demande. Le demandeur a déposé un appel contre le jugement et l'ordonnance du UNT n ° 133 (GVA / 2015).

Principe(s) Juridique(s)

Conformément à l'article 16. 1 de l'UNDT ROP, le juge a entendu l'affaire de décider si une audience orale doit avoir lieu. L'UNAT a constamment offert un grand pouvoir discrétionnaire en matière de gestion des cas et Unat n'interférera pas légèrement dans de telles questions.

Résultat

Appel accordé en partie

Applicants/Appellants

Nielsen

Entité

FNUP

Numéros d'Affaires

2015-735

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Déc 2017

President Judge

Juge Faherty

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Harcèlement (non sexuel)

Procédure (première instance et TANU)

Auditions

Droit Applicable

TANU Règlement de procédure

- Article 18.1

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1

TCNU Règlement de procédure

- Article 16.1

TCNU Statut

- Article 11.1

Jugements Connexes

UNDT/2015/060

2015-UNAT-546